



Communauté de Communes
des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 21VOI-3-5-41 &18	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de voirie sur le domaine public communautaire – impasse des eucalyptus parcelle ZB112 à Auvillar	

**Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives
(CC2R),**

VU la demande en date du 20 décembre 2021 par laquelle Mr BOUSCAUD Gaël, géomètre expert, demeurant 47, rue de l'inondation – 82200 MOISSAC, demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété cadastrée section ZB parcelle n° 112 à Auvillar;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral commun au trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie

VU l'état des lieux,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit des parcelles constituant la propriété du bénéficiaire est défini dans le procès verbal établi par Mr Bouscaud géomètre expert comme suit:

- Bornes A,B et C en bas de talus,
- L'entretien de ce talus sera à la charge du propriétaire de la parcelle

Cet ensemble n'est pas frappé d'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Auvillar

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 31 décembre 2021 ,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT

Le Vice Président

Eric DELFARIEL



Transmis en Préfecture le
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune d'AUVILLAR pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage
Procès verbal concourant à la délimitation établi par le géomètre

A AUVILLAR, terrain le 03/08/2021
A MOISSAC, le 02/12/2021

Propriété de M. et Mme Patrick LECOQ

Commune de AUVILLAR (Tarn-et-Garonne)

Section ZB n° 112

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) Impasse des Eucalyptus

Dossier N° : A21417

Gaël BOUSCAUD
Géomètre-expert
Numéro d'inscription à l'ordre : 05047



Agence de Moissac
47, rue de l'inondation
82200 MOISSAC
Tél : 05 63 04 08 38
moissac@sogexfo.com

Agence de Castelsarrasin

Permanences :
82400 Valence d'Agen
82500 Beaumont de Lomagne
82110 Lauzerte

Chapitre I :

À la requête de M. et Mme LECOQ Patrick, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Gaël BOUSCAUD, demeurant 47, rue de l'inondation à MOISSAC, 82200, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n° 05047 associé de la S.E.L.A.R.L. SOGEXFO, j'ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence avec la voie communale dite Impasse des Eucalyptus au droit de la parcelle ZB n° 112 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Collectivité concernée

Commune de AUVILLAR,
Place de la Halle– 82340 Auvillar
Pour la voie communale dite « Impasse des Eucalyptus »

Propriétaires

Monsieur Patrick Marc LECOQ, né le 4 avril 1965 à COURBEVOIE (75)
Madame Sandrine Gisèle Pierrette VINCENT son épouse, née le 20 novembre 1975 à OLLIOULES (83).
Demeurant 146 IMP DES EUCALYPTUS - 82340 AUVILLAR.
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée commune d'AUVILLAR, "146 IMP DES EUCALYPTUS", Section ZB n° 112.

Selon attestation notariée réalisée par Maître DOUILHAC Claire, notaire à VALENCE-D'AGEN, réalisé le 22 août 2019.

Selon la requête hypothécaire n° 8204P01 2021H13735 relatant un acte d'achat établi par Maître DOUILHAC Claire, notaire à VALENCE-D'AGEN le 22/08/2019, publié au service de la publicité foncière le 04/09/2019 volume 8204P01 2019P6628.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes,
D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificielle, pour la voie communale dite « Impasse des Eucalyptus»

et

La propriété privée riveraine cadastrée ZB n° 112, commune de AUVILLAR,
Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Chapitre II :

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 28 septembre 2021 à partir de 14h00, les personnes mentionnées à l'article 1 ont été convoquées par lettres simples, datées du 6 septembre 2021.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Rodolphe CHAUDRON, géomètre-expert junior, a procédé à la définition de l'alignement de la voie publique en présence de :

- M. Patrick LECOQ et Mme Sandrine VINCENT
- M. Jean-Michel MONESTES adjoint au Maire, représentant la Commune de AUVILAR

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par les parties :

- Plan de division réalisé par M. Didier LE BLIGUET, Géomètre-Expert à Beaumont de Lomagne, en date du 14/02/2012, dossier 1655.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

1. Plan de Bornage, procès-verbal de bornage, plan de Division et document modificatif du parcellaire cadastral réalisés par M. Gaël BOUSCAUD, Géomètre-Expert à Moissac, cabinet SOGEXFO, en date du 05/07/2005, dossier A5229, créant les parcelles ZB 96 et 97.
2. Plan de division et document modificatif du parcellaire cadastral réalisés par M. Didier LE BLIGUET, Géomètre-Expert à Beaumont de Lomagne, en date du 14/02/2012, dossier 1655, créant les parcelles ZB 112 et 115.
3. Plan minute de Remembrement réalisé en 1981 par M. GENTIS, Géomètre-Expert agréé.
4. Extrait du plan cadastral du centre des impôts fonciers de Montauban

Les signes de possession et en particulier :

- Un fossé privatif à la parcelle ZB n°112
- Alignement d'arbres

Les dires des parties :

- M. LECOQ déclare préférer conserver le talus dans sa propriété et donc ne pas le céder à la commune. Les parties sont d'accord sur le principe de régulariser le bout de voirie empiétant sur la parcelle ZB n° 112.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les parties n'ont pas apportés d'autres renseignements remarquables concernant la limite de propriété.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite de propriété avec la voie publique est considérée sur le haut du talus existant, en excluant ce fossé du domaine public et en incluant le bout de voirie empiétant sur la parcelle ZB n°112. En revanche, au niveau de la parcelle ZB n°111 l'alignement inclus le fossé dans domaine public.

L'objet a donc été de régulariser la situation.

L'alignement est borné et la limite de propriété avec la voie publique est considérée selon :

Nom du point	Nature du point	Distance depuis l'axe de la voie	Observation
A	Non matérialisé	2.4m	Haut de talus, prolongement des bornes R2-R1
B	Borne OGE nouvelle	1.9m	Haut de fossé en l'excluant
C	Borne OGE nouvelle	3.4m	Haut de fossé en l'excluant
D	Cognassier	5.4m	Haut de fossé en l'incluant

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points représentés en rouge sur le plan joint aux présentes, soit A-B-C-D.

Le tableau de coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure sur le plan de délimitation.

Article 6 : Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir (cf. article 6).

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Selon le devis accepté, les frais et honoraires relatifs aux opérations foncières et d'établissement du présent document seront supportés par M. et Mme LECOQ Patrick.

Fait sur 5 pages à MOISSAC, le 03/12/2021

Soussigné auteur des présentes

Gaël BOUSCAUD
Géomètre-Expert

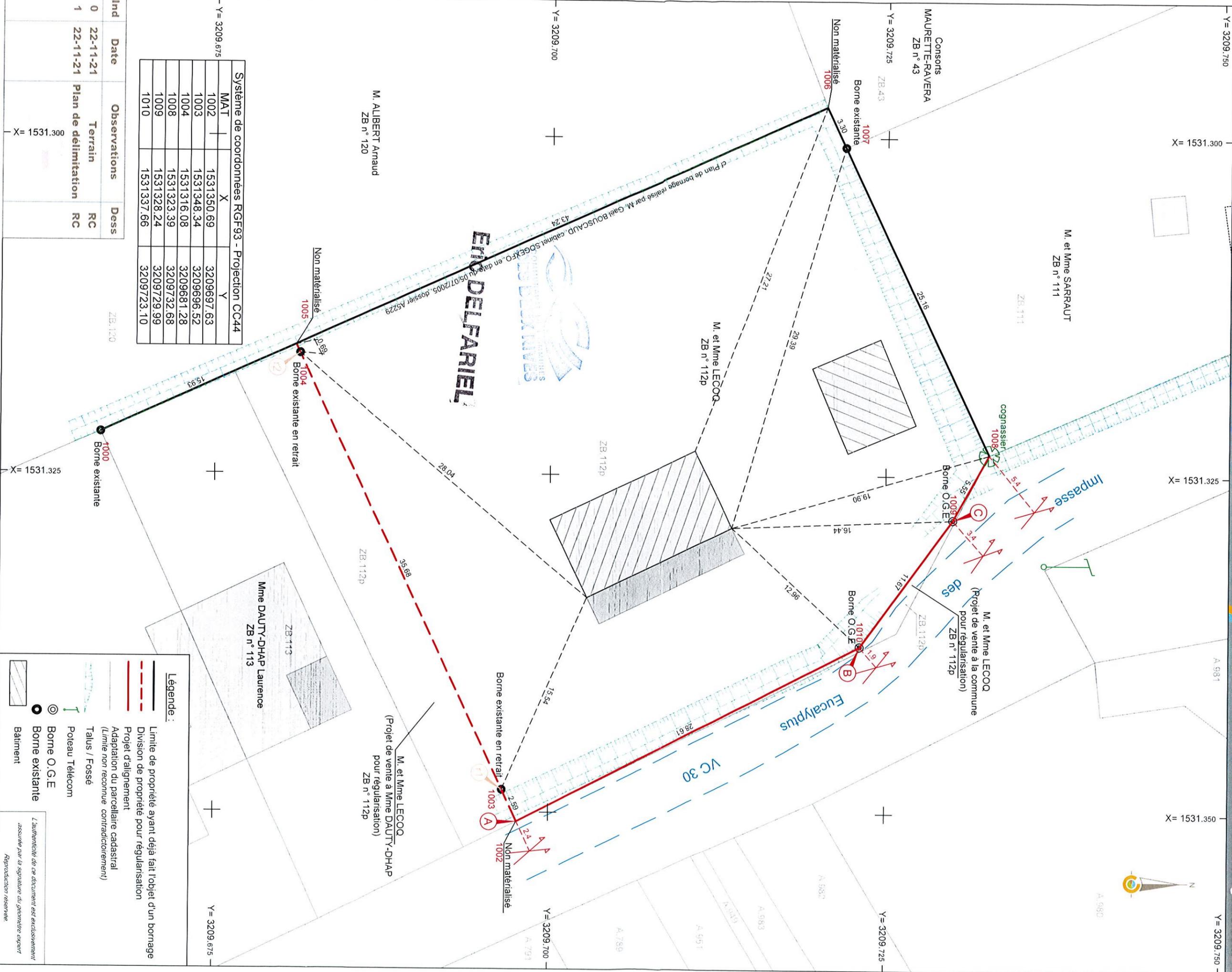
Gaël BOUSCAUD
Géomètre-Expert
inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts le n° 05017
SOGEXFO
47 Rue de l'Innovation 82000 MOISSAC
Tel. 05 63 04 08 38
gb@sogexfo.com

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 31/12/2021

Eric DELFARIEL


C.G.E. DES DEUX RIVES



Système de coordonnées RGF93 - Projection CC44

MAT	X	Y
1002	1531350.69	3209697.63
1003	1531348.34	3209696.52
1004	1531316.08	3209681.28
1008	1531323.39	3209732.68
1009	1531328.24	3209729.99
1010	1531337.66	3209723.10

Ind	Date	Observations	Dess
0	22-11-21	Terrain	RC
1	22-11-21	Plan de délimitation	RC

Légende :

- Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'un bornage
- - - - - Division de propriété pour régularisation
- - - - - Projet d'alignement
- - - - - Adaptation du parcelaire cadastral (Limite non reconnue contradictoirement)
- T Talus / Fossé
- ↑ Poteau Télécom
- ⊙ Borne O.G.E
- Borne existante
- Bâtiment

AR Préfecture

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE - IMPASSE DES EUCALYPTUS PARCELLE ZB112 A AUVILLAR

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20211231-21VOI_3_5_41-AI

Numéro d'acte : 21VOI_3_5_41

Date de décision : 31/12/2021

Nature : ARRETES_INDIVIDUELS

Code matière : 3-5-4-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres
actes de gestion du domaine public /
alignement)

Fichier acte : 21VOI-3-5-41.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Delphine LANGLOIS

Date d'envoi de l'acte : 04/02/2022 10:25:18

Date de réception de l'AR : 04/02/2022 10:25:47